

C-482

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-482

An Act to amend the Criminal Code (telecommunication
device identifier)

FIRST READING, MARCH 5, 2013

MR. SULLIVAN

C-482

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-482

Loi modifiant le Code criminel (identificateur d'instrument de
télécommunication)

PREMIÈRE LECTURE LE 5 MARS 2013

M. SULLIVAN

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide that it is an offence to, without lawful excuse, wholly or partially alter a telecommunication device identifier, interfere with its operation or remove it from a telecommunication device.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'ériger en infraction le fait de modifier entièrement ou partiellement un identificateur d'instrument de télécommunication, d'en entraver le fonctionnement ou de le retirer de l'instrument de télécommunication sans excuse légitime.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-482

PROJET DE LOI C-482

An Act to amend the Criminal Code (telecommunication device identifier)

Loi modifiant le Code criminel (identificateur d'instrument de télécommunication)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1. Subparagraph (a)(liv) of the definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. Le sous-alinéa a)(liv) de la définition d'« infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

(liv) subsection 327(1) (possession of device to obtain telecommunication facility or service),

(liv) le paragraphe 327(1) (possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication),

(liv.01) subsection 327(1.1) (alteration, interference or removal — telecommunication device identifier),

(liv.01) le paragraphe 327(1.1) (modification, entrave ou retrait — identificateur d'instrument de télécommunication),

2. Section 327 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 327 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession of device to obtain telecommunication facility or service

327. (1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, manufactures, possesses, sells or offers for sale or distributes a telecommunication device, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the device has been used or is or was intended to be used to obtain the use of any telecommunication facility or service without paying a lawful charge for that use, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

327. (1) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique, possède, vend ou offre en vente ou écoule des instruments de télécommunication, dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure qu'ils ont servi — ou sont destinés ou ont été destinés à servir — en vue d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication sans acquittement des droits exigibles est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication

Alteration, interference or removal — telecommunication device identifier	(1.1) Every person who, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, wholly or partially alters a telecommunication device identifier, interferes with its operation or removes it from a telecommunication device is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.	(1.1) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, modifie entièrement ou partiellement un identificateur d'instrument de télécommunication, en entrave le fonctionnement ou le retire de l'instrument de télécommunication est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.	Modification, entrave ou retrait — identificateur d'instrument de télécommunication
Manufacturer exceeded	(1.2) Subsection (1.1) does not apply to the manufacturer of the telecommunication device or a person acting with the consent of the manufacturer.	(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas au fabricant de l'instrument de télécommunication, ni à la personne qui agit avec le consentement du fabricant.	Exception pour le fabricant
Forfeiture	(2) <u>If</u> a person is convicted of an offence under subsection (1) <u>or (1.1)</u> or paragraph 326(1)(b), any instrument or device in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence may, on such conviction, in addition to any punishment that is imposed, be ordered forfeited to Her Majesty for disposal as directed by the Attorney General.	(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux paragraphes (1) <u>ou (1.1)</u> ou à l'alinéa 326(1)b), tout instrument au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, après cette déclaration de culpabilité et en plus de toute peine qui est imposée, être par ordonnance confisqué au profit de sa Majesté <u>pour qu'il en soit</u> disposé conformément aux instructions du procureur général.	Confiscation
Limitation	(3) No order for forfeiture shall be made under subsection (2) in respect of telephone, telegraph or other communication facilities or equipment <u>that is</u> owned by a person engaged in providing telephone, telegraph or other communication service to the public or <u>that forms</u> part of a telephone, telegraph or other communication service or system <u>provided by</u> that person <u>unless the</u> person was a party to the offence.	(3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) relativement à des installations ou du matériel de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres ou qui font partie du service ou réseau de communications téléphoniques, télégraphiques ou autres <u>fourni par cette personne à moins que celle-ci ait participé à l'infraction.</u>	Restriction
Definitions	(4) The following definitions apply in this section.	(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"telecommunication device" « instrument de télécommunication »	"telecommunication device" means an instrument or device, or any component thereof, the design of which renders it primarily useful for obtaining the use of any telecommunication facility or service.	« identificateur d'instrument de télécommunication » S'entend :	« identificateur d'instrument de télécommunication »
"telecommunication device identifier" « identificateur d'instrument de télécommunication »	"telecommunication device identifier" means (a) an identifier installed by the manufacturer of a telecommunication device on the device for the purpose of distinguishing the device from other telecommunication devices; and	a) d'un identificateur installé par le fabricant d'un instrument de télécommunication sur celui-ci afin de le distinguer des autres instruments de télécommunication; b) de tout autre identificateur désigné par règlement comme identificateur d'instrument de télécommunication pour l'application du présent article.	"telecommunication device identifier"

(b) any other form of identifier that is prescribed by the regulations as a telecommunication device identifier for the purposes of this section.

« instrument de télécommunication » Instrument — ou composante de celui-ci — dont la conception le rend particulièrement utile pour utiliser des installations ou obtenir un service en matière de télécommunication.

« instrument de télécommunication »
"telecommunication device"

5

COORDINATING AMENDMENT

Bill C-30

3. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-30, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled *An Act to enact the Investigating and Preventing Criminal Electronic Communications Act and to amend the Criminal Code and other Acts* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(2) If section 2 of this Act comes into force before section 19 of the other Act, then that section 19 is repealed.

(3) If section 2 of this Act comes into force on the same day as section 19 of the other Act, then that section 19 is deemed to have come into force before that section 2.

DISPOSITION DE COORDINATION

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-30, déposé au cours de la 1^{re} session de la 41^e législature et intitulé *Loi édictant la Loi sur les enquêtes visant les communications électroniques criminelles et leur prévention et modifiant le Code criminel et d'autres lois* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'article 2 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 19 de l'autre loi, cet article 19 est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi et celle de l'article 19 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 19 est réputé être entré en vigueur avant cet article 2.

Projet de loi C-30